

Syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies

PROCÈS-VERBAL  
DU COMITÉ SYNDICAL DU 03 JUILLET 2019  
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 26 JUIN 2019  
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR

L'an deux mille dix neuf, le 03 juillet à 18 h 00,

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le 26 juin 2019, s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRÉSENTS : M. BOYER Yves, Mme RUYSSCHAERT Christelle, M. BERNARD Sébastien, M. MOULLET Jean, M. GUILLION Michel, M. AUDERGON Jean-Marc, M. GARIN Maryannick (à compter de la délibération n° 6), M. GALLU Alain (à compter de la délibération n° 4), M. BESNIER Didier, M. ARRIGONI Jean-Noël, M. ROUSSIN Jean-Marie, Mme FERRIGNO Rosy, M. REYNIER Franck, M. ANDEOL Hervé, M. DEVILLE Bernard, Mme GARY Pierrette, M. LAVAL Jean-Pierre, M. LHUILLIER Thierry, M. COAT Jean-François, M. ARCHAMBAULT Daniel, M. BOULAY Marc, M. LAVIS Christian, M. CROIZIER Jean-Paul, M. DUSSARGUES Denis.

POUVOIRS : M. DAYRE Thierry (pouvoir à M. MOULLET Jean), M. BARBE Marc-André (pouvoir à Jean-Marc AUDERGON), M. APROYAN Michel (pouvoir à M. GARIN Maryannick), M. ADRIEN Patrick (pouvoir à M. ARRIGONI Jean-Noël), M. GIGONDAN Jacques (pouvoir à Mme FERRIGNO), M. ALMORIC Bruno (pouvoir à M. DEVILLE Bernard), Mme FIGUET Marielle (pouvoir à M. LHUILLIER Thierry), Mme GRANIER Danielle (pouvoir à M. ANDEOL Hervé), M. ORSET-BUISSON André-Bernard (pouvoir à M. REYNIER Franck), M. CARRERA Fermi (pouvoir à Mme GARY Pierrette), M. FABERT Jean-Frédéric (pouvoir à M. LAVAL Jean-Pierre).

EXCUSÉS : M. CUER Eric, M. NOËL Bernard, M. COMBES Pierre, Mme PRIOTTO Christine, M. AVIAS Jean-Michel, M. GAUDIBERT Jean-Louis, M. CHAMBONNET Luc, M. COURBIS Yves, M. DUC Joël, M. MERLE Louis, M. OUMEDDOUR Karim, Mme COUTARD Catherine, M. RAOUX Claude.

ABSENTS : M. PEVERELLI Olivier, M. COTTA Robert, M. BOUNIARD Philippe, M. LAGET Jean-Michel, Mme FERNANDEZ Marie, M. ANDRUEJOL Christian, M. FALLOT Alain, M. CATELINOIS Jean-Michel, M. ARMAND Yves, Mme BERGET Marcelle, M. ROUQUETTE Pascal, Mme DALLARD Bernadette, M. ZILIO Anthony, M. SANCHEZ Benoît, M. SOULAVIE Guy, M. PEREZ Rodolphe, M. MICHEL Pierre.

Secrétaire de séance : M. CROIZIER Jean-Paul

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité syndical le procès-verbal de la séance du 3 avril 2019.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**1 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL**

Rapporteur : Franck REYNIER :

Il est rappelé aux membres du Comité syndical qu'en vertu de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats mixtes composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont soumis aux dispositions

applicables aux dits EPCI qui elles-mêmes sont celles applicables aux Conseils municipaux sauf dispositions contraires applicables aux EPCI.

En conséquence, le Comité syndical doit, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT qui s'applique au Conseil municipal et au Conseil communautaire par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même code, établir son règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et porte sur des mesures concernant son fonctionnement interne.

Il est proposé au Comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.5211-1 et L.5711-1 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Comité syndical du syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

**D'APPROUVER** le règlement intérieur du Comité syndical du syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies annexé à la présente,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à le mettre en œuvre à compter de son entrée en vigueur étant précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Nous avons tenu une réunion de Bureau lors de laquelle nous avons évoqué ce point, nous avons pu apporter quelques amendements. Si vous souhaitez apporter des amendements, on peut bien sûr le faire.*

*Je le balaie rapidement, je ne vais pas vous donner lecture intégrale du règlement intérieur.*

*Article 1 : il traite de la périodicité des séances, il faudra que nous nous réunissions environ une fois tous les six mois.*

*Articles 2, 3 et 4 : ils gèrent les règles de convocation, l'ordre du jour, l'accès aux dossiers.*

*J'ai reçu une demande d'amendement pour l'accès aux dossiers, je vous en donne la teneur. Il est indiqué au cinquième paragraphe de l'article 4 : [En dehors de ce cadre, chaque membre du Comité syndical agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement des services du syndicat mixte la communication de renseignements ou de documents (...)]. Je vous propose qu'on s'arrête là, je vous explique pourquoi. Ce qui m'est fait comme demande d'amendement, et cela me convient, c'est qu'après [de renseignements ou de documents] nous pourrions ajouter : [Ils doivent adresser une demande écrite, papier ou mail, au Président pour obtenir des informations supplémentaires.]*

*Ce qui est écrit dans le texte pour l'instant, c'est de dire que vous avez accès à tous les documents ; en revanche, vous ne pouvez pas directement, parce que imaginez, nous sommes 65, si les 65 prennent leur téléphone et appellent les services, cela va être un peu compliqué, donc s'il y a besoin de documents, un courrier ou un mail au Président et je m'engage à transférer, à transmettre aux services la demande et l'on répondra en fonction de la demande qui est opérée. Ce n'était pas prévu dans le texte, donc je vous le relis ainsi amendé : [En dehors de ce cadre, chaque membre du Comité syndical agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement des services du Syndicat mixte la communication de renseignements ou de documents. Ils doivent adresser une demande écrite, papier ou mail, au Président pour obtenir des informations.]*

*Est-ce que cela vous convient ? (Oui.)*

*Article 4 : sur l'accès aux dossiers, on apportera donc cette modification.*

*Article 5 : cet article concerne les questions orales et les modalités du déroulement de séance, et comment les poser.*

*Article 6 : les questions écrites, chacun peut bien naturellement en poser.*

*Article 7 : le Président assure le déroulé de nos séances.*

*Article 8 : les règles de quorum – qui sont malheureusement ce qu'elles sont et nous avons eu l'occasion de les expérimenter la semaine dernière.*

*D'ailleurs, j'ouvre une parenthèse : je comprends la difficulté pour une instance comme la nôtre dont le périmètre est très vaste et il faut que l'on puisse inciter le plus de conseillers du comité syndical à venir. On a donc prévu, comme pour d'autres structures, on s'est appuyé sur le modèle du SDED, une possibilité de défraiement des kilomètres pour celles et ceux qui viennent à nos réunions. C'est quelque chose que l'on prévoira et peut-être que cela évitera d'avoir des problèmes de quorum ; donc, les règles de quorum, on les connaît parfaitement maintenant.*

*Article 9 : les pouvoirs, la possibilité à chacun de donner un pouvoir.*

*Article 10 : le secrétaire de séance.*

*Article 11 : l'accès et la tenue du public. Le public est autorisé et un emplacement est réservé à la presse. Merci à vous d'être là !*

*Article 12 : enregistrement des débats. Nous avons dans notre règlement intérieur la possibilité d'enregistrer, c'est une question de facilité pour établir les comptes rendus, il faut que ce soit dans notre règlement intérieur, cela y figure.*

*Article 13 : on peut, si nous le souhaitons et si 5 des membres le réclament, tenir notre séance à huis clos. Je souhaite qu'on puisse le faire de la manière la plus transparente possible et j'espère donc que l'on ne se servira jamais de cet article 13.*

*Article 14 : la police de l'assemblée, comme pour toute assemblée c'est le Président qui l'assure.*

*Article 15 : le déroulement de la séance est décrit, comme le Code général des collectivités territoriales le prévoit.*

*Article 16 : les débats.*

*Article 17 : le débat d'orientation budgétaire.*

*Article 18 : les suspensions de séance.*

*Article 19 : le droit aux amendements.*

*Article 20 : les votes. Si un tiers des membres le demande, on peut faire un vote à bulletin secret.*

*Article 21 : les procès verbaux sont adoptés en début de séance.*

*Article 22 : les comptes rendus.*

*Article 23 : la composition et les missions du Bureau tel qu'il a été défini lors de notre réunion d'installation.*

*Article 24 : sur la composition des commissions, j'ai une proposition à vous faire que nous avons évoquée en Bureau. Précisons tout d'abord que nous allons valider le budget et l'ouverture d'un poste pour recruter celle qui sera une directrice a priori. On a tenu un jury et le jury a retenu une candidate qui a confirmé son intérêt pour le poste et elle devrait arriver prochainement. Donc, lorsque la directrice va arriver, elle va nous faire des propositions d'organisation de notre Syndicat mixte. Nous pensons bien sûr réunir les commissions, mais il nous a semblé plus opportun d'attendre que la directrice ait fait ses propositions d'organisation sur les commissions pour qu'ensuite on puisse les adopter. C'est la raison pour laquelle, on laisse ouvertes les possibilités d'organisation des commissions. On le fera, mais je vous propose que ce soit*

*présenté à l'ensemble de nos collègues dans un autre Comité syndical que ce soir.*

*Article 25 : le fonctionnement des commissions. D'ailleurs, par rapport à ce que nous votons, je n'exclus pas, si c'était nécessaire, que nous puissions amender ce règlement intérieur sur son volet des commissions. On reprend les clauses qui sont classiques dans nos assemblées.*

*Article 26 : la commission d'appel d'offres, c'est obligatoire, c'est très clairement encadré.*

*Article 27 : le bulletin d'information générale. Nous avons longuement insisté lorsque nous avons travaillé sur l'installation de notre Syndicat mixte, parce qu'il faudra que l'on puisse expliquer à nos administrés ce qu'est un SCOT, à quoi ça sert, ce qu'on y fait à l'intérieur, donc un bulletin d'information générale est indispensable. Il faudra veiller à communiquer sur nos actions, parce que c'est assez éloigné, et de nos concitoyens et de leurs préoccupations directes. Il va falloir sensibiliser dans un premier temps les membres du Comité syndical qui, eux-mêmes, auront à sensibiliser l'ensemble des élus de leur territoire et il faudra avoir une communication plus ouverte, je le souhaite, auprès de l'ensemble de nos administrés. On en définira les modalités : est-ce que ce sera un document directement adressé ? Y aura-t-il une partie ouverte dans les documents des différentes intercommunalités ? Il y aura différentes possibilités, mais en tout cas on s'offre cette possibilité et cela me paraît important.*

*Article 28 : pour modifier le règlement, ce sont les membres qui le font.*

*Article 29 : l'adoption du règlement doit être faite à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois.*

*Nous avons essayé de reprendre des clauses assez générales et classiques. Si vous avez des questions, nous sommes prêts bien sûr à y répondre, mais c'est le premier élément, j'ai envie de dire, réellement constitutif de notre Comité syndical pour qu'il puisse travailler.*

*Pas de question ? Pas de remarque sur ce règlement intérieur ? Je vous propose que nous puissions l'adopter, après modification, et donc je rappelle que l'on a proposé un amendement à l'article 4. »*

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **2 - DÉLÉGATION DE POUVOIR DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT**

**Rapporteur** : Franck REYNIER

Le Comité syndical, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut régler dans le détail et dans un délai limité toutes les questions liées à la gestion courante du syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu que le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans les limites fixées par la loi, afin de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat mixte.

Ainsi, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L.5711-1 de ce même code dispose que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

et que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président devra rendre compte des attributions exercées par cette délégation.

Toutefois, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, si elles sont consenties en application des dispositions ci-dessus du CGCT, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

En outre, il résulte de l'article L.2123-23 du CGCT, transposable à notre syndicat mixte par l'effet de l'article L.5211-2 de ce même code, que les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Comité syndical portant sur les mêmes objets.

Enfin, l'article L.5211-9 du CGCT ajoute que, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant une partie de ses attributions au Président, ce dernier peut donner délégation de signature étendue aux attributions qui lui ont été ainsi confiées, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes des services ainsi qu'aux chefs de services.

### Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5711-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE DÉCIDER** de déléguer à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- de conserver et d'administrer les propriétés du syndicat mixte et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- de créer ou modifier toutes régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte,
- d'intenter au nom du syndicat mixte, en se faisant le cas échéant assister par un avocat, les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les domaines administratifs, civils et pénaux, devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation, et de pouvoir également se constituer partie civile au nom du syndicat mixte et se désister des actions en question,
- de fixer toutes missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants,
- de décider de conclure tout protocole transactionnel destiné à terminer ou à prévenir un contentieux dans la limite d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) par transaction,
- d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances du syndicat mixte ainsi que la cession des véhicules endommagés,
- de régler toutes conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des agents du syndicat mixte et indemniser les préjudices occasionnés dans la limite d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) par dossier,
- d'assurer la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents et des élus pour les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions et régler les indemnités afférentes aux dommages subis par ces derniers à l'occasion ou du fait de leurs fonctions dans la limite d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) par dossier,

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- de décider, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas deux (2) ans, à titre gratuit ou onéreux dans la limite d'un montant de loyer mensuel de cinq cent euros (500,00 €),
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5 000,00 €),
- d'effectuer et signer les demandes d'autorisation des droits des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont le syndicat mixte est maître d'ouvrage,
- de solliciter toutes subventions au titre des opérations d'investissement ou pour le fonctionnement du syndicat mixte et de conclure les conventions afférentes ainsi que leurs avenants,
- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- de réaliser toutes lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de soixante mille euros (60 000,00 €),
- d'accepter tous dons et legs,
- d'autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

**DE DIRE** qu'il sera rendu compte par Monsieur le Président, à chaque réunion du Comité syndical, des attributions exercées dans le cadre de la délégation objet de la présente délibération,

**DE DIRE** que prendront obligatoirement fin, dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux, les délégations consenties ci-dessus relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **3 - FIXATION DE LA CONTRIBUTION DES EPCI CONSTITUTIFS DU SYNDICAT MIXTE RHÔNE PROVENCE BARONNIES**

Rapporteur : Franck REYNIER

le syndicat mixte « Rhône Provence Baronnie » a été constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,
- la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux,
- la communauté de communes de Drôme-Sud Provence,
- la communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
- la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- la communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan,

- la communauté de communes de Rhône Lez Provence.

Ce syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur le périmètre des 8 EPCI représentant 176 communes, une population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 231 946 habitants et une superficie de 3 140 km<sup>2</sup>.

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'élaboration, le suivi et la révision du SCOT.

Conformément aux statuts et afin de financer les dépenses, le comité syndical doit arrêter, chaque année, la contribution des EPCI constitutifs, au prorata de leur population totale légale selon le dernier recensement connu.

Lors des débats sur la création du syndicat, il avait été précisé que le montant prévisionnel nécessaire était de 1,12€ par habitant. Compte tenu du vote du budget 2019 en milieu d'année, il est proposé de fixer la contribution pour cette année à 0,56€ par habitant.

Au vu des derniers chiffres connus de la population, la contribution de chaque EPCI serait la suivante :

EPCI	Population 2019	Contribution 2019
C.A. Montélimar-Agglomération	66 778	37 395,68 €
C.C. Dieulefit-Bourdeaux	9 715	5 440,40 €
C.C. Drôme Sud Provence	43 196	24 189,76 €
C.C. des Baronnie en Drôme Provençale	21 849	12 235,44 €
C.C. Ardèche Rhône Coiron	22 919	12 834,64 €
C.C. du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	19 389	10 857,84 €
C.C. Enclave des Papes-Pays de Grignan	23 598	13 214,88 €
C.C. Rhône Lez Provence	24 502	13 721,12 €
<b>Total</b>	<b>231 946</b>	<b>129 889,76 €</b>

(source : population BANATIC)

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5212-20 et L.5711-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** la contribution 2019 à 0,56€ par habitant,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **4 - RÉGLEMENTATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉLUS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES**

Rapporteur : Franck REYNIER

Il est rappelé aux membres du Comité syndical qu'en vertu de l'article L.5711 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Syndicats mixtes composés uniquement d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont soumis aux dispositions applicables aux dits EPCI qui elles-mêmes sont celles applicables aux Conseils Municipaux sauf dispositions contraires applicables aux EPCI.

L'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil municipal et donc par extension du Comité syndical, peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans les instances ou organismes où ils représentent le Syndicat mixte es qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de l'EPCI qu'ils représentent au sein du Syndicat mixte.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production de pièces justificatives selon les modalités suivantes :

- En cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement s'effectue aux frais réels sur présentation de justificatifs de transport.
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation est opérée sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18-1, L.5711-1 et R.2123-22-2,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la réglementation et les conditions de mise en œuvre du remboursement de transport des élus du Syndicat mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies telles que définies ci-dessus,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Je l'évoquais rapidement il y a quelques instants : pour que nous puissions permettre dans les meilleures conditions à l'ensemble des élus, et particulièrement ceux qui sont les plus éloignés, d'être défrayés de leur frais de transport, il faut qu'on soit d'accord et que l'on prenne cette délibération. Je rappelle, pour information, et comme la presse est présente on peut le redire, que l'ensemble des élus qui constituent cette assemblée (Président, Vice-Présidents et membres du Comité syndical) ne perçoivent aucune indemnité. Nous ne percevons aucune indemnité.*

*Mais pour celles et ceux qui engagent des frais pour venir, et l'ensemble du Bureau était sur la même ligne, nous trouvons normal de pouvoir défrayer des frais kilométriques pour celles et ceux qui consacrent du*

temps à ces dossiers. C'est la raison pour laquelle il est proposé que les remboursements des frais soient subordonnés à la production de pièces justificatives selon les modalités suivantes : en cas d'utilisation des transports en commun (je ne pense pas que beaucoup viendront en train ou en bus, mais ce sont les textes), le remboursement aux frais réels sur présentation, en cas d'utilisation du véhicule personnel (je pense que l'on sera dans cette rubrique). L'indemnisation est opérée dans cette hypothèse sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté ministériel. Ce sont des bases, tant de kilomètres, etc.

On pourra assez facilement le mettre en œuvre, on défraiera. Je sais que le SDED le fait très bien, c'est organisé, il y a des grilles. On s'inspirera de ce modèle, et vous verrez que dans notre budget, il faut qu'on prévoit cette ligne, une inscription budgétaire permettra de défrayer.

Il y a aussi des frais de déplacement, mais ce sera pour la Directrice et le personnel s'il y a des chargés de mission à l'avenir. Là, cela concerne bien les élus et les membres du Comité syndical pour qu'ils puissent être défrayés du montant du transport.

Avez-vous des questions ou des remarques sur cette délibération ? Je pense que c'est une bonne initiative, je ne sais pas ce que vous en pensez ? Cela permet au moins de contribuer aux frais qui sont engagés. »

M. Alain GALLU :

« Une question : dans le budget qui nous est présenté, on a l'impression que c'est quelque chose qui était implicite. »

Monsieur le Président :

« Sincèrement, cela ne pèse pas beaucoup, 5 000 euros sont inscrits. Je pense qu'avec ce qui est prévu on y arrivera sans problème. Après, on apprendra au fur et à mesure de nos budgets à voir par rapport à ce que l'on a consommé, mais je ne pense pas qu'on les dépasse. Toutefois, si c'est nécessaire, on fera une décision modificative. »

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **5 - BUDGET PRIMITIF 2019 - BUDGET GÉNÉRAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES**

Rapporteur : Franck REYNIER

Le budget primitif 2019 du budget général se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses	:	74 020,00 €
- Recettes	:	74 020,00 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses	:	129 889,76 €
- Recettes	:	129 889,76 €

<b>Total</b>	:	<b>203 909,76 €</b>
--------------	---	---------------------

Comme prévu par la réglementation, une note explicative est annexée à la présente.

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5711-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le budget primitif 2019 qui s'élève en section d'investissement à 74 020 € et en section de fonctionnement à 129 889,76 €,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« On en vient à notre budget primitif qui vous est proposé avec, dans la section de fonctionnement, des charges à caractère général : achats de matières et fournitures ; des frais de locations ; des charges locatives ; entretien et réparations ; une ligne de divers, notamment pour la formation ; une ligne d'honoraires ; de publicité, de publications ; de déplacements et réceptions ; des frais postaux.*

*Vous vous souvenez, nous avons contacté d'autres syndicats mixtes et on a essayé de faire un premier budget qui réponde à tout cela. On a des charges à caractère général pour 31 000 euros, des charges de personnel à hauteur de 30 000 euros et des frais de mission. Ce ne sont pas les frais de mission qui concernent la délibération que l'on vient de voter, ce sont les frais de mission du personnel, à hauteur de 5 000 euros. D'ailleurs, les 5 000 euros dont je parlais sont ceux qui sont positionnés sur « déplacements et réceptions », le poste 625 dans les charges à caractère général. On verra en fonction de ces six premiers mois ce qui est consommé, comment ça se passe et on réajustera sur nos prochains budgets.*

*Les contributions sont rappelées.*

*Sur la section de fonctionnement, vous avez le détail de ce qui est prévu sur les 31 000 euros, notamment le poste achats de matières (1 000 euros pour l'achat de fournitures administratives), le poste locations, cela permettra de louer un bureau, ce qu'il est prévu de faire dans un premier temps dans la Maison des services publics à Montélimar à côté des services de l'Agglomération, sur un point qui soit central. Mais quand notre Directrice sera arrivée, l'objectif pour elle est d'être le plus souvent en proximité sur l'ensemble de nos territoires et à la rencontre des EPCI ; cependant, il faut bien qu'elle ait un bureau. Le calcul a été fait par rapport au coût au mètre carré (35 m<sup>2</sup> à 9 €), c'est ce qu'on applique généralement à ceux que nous hébergeons dans la Maison des services publics. Ce sont les mêmes règles.*

*Entretien et maintenance : parce qu'on n'a pas d'autres possibilités que d'envoyer le budget sous forme numérique, il faut donc un logiciel, et ce logiciel il faut le maintenir.*

*Ensuite, la formation, la documentation, les honoraires pour payer les frais divers et notamment la sténotypiste. La publicité, il y a eu des annonces de recrutement qui ont été faites. On prévoit 5 000 euros pour la communication, déplacements et réceptions : c'est ce qu'on a voté pour notamment l'apéritif des différentes réunions, même si nous sommes des plus raisonnables. Les frais de poste et des télécommunications... Je le rappelle, parce que c'est important, ce sont des lignes de crédit qui sont ouvertes mais ce n'est pas parce qu'on a ouvert des lignes de crédit que l'on va tout consommer.*

*Les charges de personnel, pour un montant de 30 000 euros ; les charges de gestion (on retrouve les frais de missions des élus sur le compte 65) et sur l'investissement il est prévu 2 000 euros pour l'achat des licences de logiciels de comptabilité et de ressources humaines ; je ne l'ai pas évoqué mais je crois qu'il y a des questions de signature électronique que l'on a l'obligation d'avoir.*

*Mobiliers, matériels informatiques, et notre Directrice aura un véhicule aussi. Dans nos modes de gestion, si on le passe en fonctionnement, on ne récupère pas la TVA, alors que si on investit on récupère la TVA, c'est la raison pour laquelle on a mis le véhicule dans la section investissement pour bénéficier de cela.*

*Le solde sera consacré au démarrage de l'élaboration du SCOT*

*Voilà le détail du budget primitif qui s'ajustera et s'adaptera en fonction de ce que nous ferons et de ce que nous déciderons.*

*Cela nous conduit à avoir une section d'investissement à 74 020,00 € et une section de fonctionnement à*

## ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **6 - POSTE DE DIRECTEUR(RICE) DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES - OUVERTURE AUX AGENTS NON TITULAIRES**

Rapporteur : Franck REYNIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et lorsque aucun candidat fonctionnaire n'a été retenu sur le poste ouvert.

Le Syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a besoin pour répondre à ses ambitions d'un(e) Directeur(rice) qui aura la charge de conduire la procédure d'élaboration d'un SCOT qui vise à favoriser la cohérence des politiques publiques d'aménagement menées par l'ensemble de ses membres et le développement global du Territoire.

Plus spécifiquement, ses missions seront les suivantes :

- conduire l'élaboration du SCOT (élaboration des cahiers des charges, suivi du travail des bureaux d'études, animation de la concertation...)
- assurer la coordination et les relations avec les partenaires (accompagnement des collectivités et EPCI dans leurs démarches de planification et d'urbanisme, avis SCOT, animation d'un réseau partenarial...)
- gérer l'administration et les finances du Syndicat mixte
- mettre en œuvre la communication interne et externe

Un processus de recrutement a été mis en place en vue de pourvoir ce poste. Néanmoins, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Aussi, il est proposé, conformément à l'article 3-3,2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de pourvoir ce poste par un agent contractuel de catégorie A, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une durée de trois (03) ans, à temps complet.

Le(la) candidat(e) retenu(e) devra justifier d'une formation supérieure en aménagement du territoire ou d'une expérience significative sur un poste similaire. Il(elle) sera rémunéré(e) sur la grille indiciaire des attachés territoriaux, filière administrative. Cette rémunération sera assortie du régime indemnitaire en vigueur à Montélimar-Agglomération.

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1,  
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3,2° et 34,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la création du poste contractuel de directeur(rice) du Syndicat mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies tel que défini ci-dessus,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

« On dit deux mots en Off ? Comme cela, la presse ne l'écrira pas. Notre Directrice qui nous rejoindra a déjà une expérience puisqu'elle a travaillé au sein d'un SCOT. C'était important pour nous puisque nous démarrons et nous n'avons pas d'expérience là-dessus. On va donc pouvoir s'appuyer sur son expertise et son expérience. On a trouvé que c'était quelqu'un qui avait un relationnel assez facile, qui était agréable dans les échanges. Sa vision était cohérente avec ce que nous souhaitons. A notre prochaine réunion, nous aurons le plaisir de pouvoir partager cela avec elle et elle se présentera devant vous à ce moment-là. »

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **7 - INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, A L'EXPERTISE ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : Franck REYNIER

Il est proposé d'instaurer au sein du Syndicat mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) mis en place pour la fonction publique de l'État et qui est aussi l'outil de référence du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et éventuellement d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est par contre cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement).

Le poste de directeur(rice) du Syndicat mixte a été créé ce jour par le Syndicat mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies. Il convient donc de fixer par cette délibération les plafonds du régime indemnitaire qui pourra être octroyé à l'agent qui l'occupera. Ces plafonds sont ceux prévus dans l'arrêté du 03 juin 2015 pour les attachés d'administrations de l'État et pris en référence pour les attachés territoriaux.

<b>IFSE - CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX</b>		
Groupe	Emploi	Montant annuel maximum
Groupe 1	Direction	25 500,00 euros
Le montant annuel de l'IFSE est versé par douzième mensuellement		
Le montant annuel de l'IFSE attribué fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu de l'expérience acquise par le(la) directeur(rice)		

<b>CIA - CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX</b>		
Groupe	Emploi	Montant annuel maximum
Groupe 1	Direction	4 500,00 euros
Le montant annuel du CIA est versé par douzième mensuellement		

Le montant annuel du CIA attribué fait l'objet d'un réexamen annuel sur la base des résultats obtenus par l'agent, de la réalisation de ses objectifs et de son implication professionnelle.

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE et le CIA sont suspendus.

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5711-1,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suivant les conditions définies ci-dessus,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**8 - RÉGLEMENTATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISSION DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHÔNE PROVENCE BARONNIES**

Rapporteur : Franck REYNIER

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'adopter les règles de prise en charge des frais de déplacement suivantes :

**1°) Les bénéficiaires de la prise en charge de frais de déplacement :**

Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés dans la collectivité  
Les agents non titulaires  
Le personnel vacataire  
Les stagiaires (en vertu des conventions de stage dont les termes prévoient la prise en charge des frais de déplacement)  
Les emplois aidés

Les apprentis

## 2°) Les frais pris en charge :

Lorsque l'agent se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, de manière temporaire, pour les besoins du service, pour suivre une action de formation, ou pour se rendre à un concours (dans la limite d'un concours par année civile), il peut prétendre au remboursement de ses **frais de transport** (transports en commun ou utilisation du véhicule personnel). Il peut également percevoir des **indemnités de mission** destinées à rembourser ses dépenses relatives aux **repas** et à **l'hébergement**.

## 3°) L'utilisation des transports en commun (SNCF, RATP, réseaux divers de transports en commun) :

Le remboursement s'effectue aux **frais réels**, sur présentation des justificatifs de transport.

## 4°) L'utilisation du véhicule personnel (dans le cadre d'un déplacement en dehors de la résidence administrative) :

Les agents peuvent utiliser leurs véhicules terrestres à moteur. Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, sur la base d'**indemnités kilométriques** dont les taux sont fixés par arrêté ministériel. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

L'agent est remboursé aux **frais réels** des frais d'utilisation de **parcs de stationnement** et de  **péages d'autoroute**, d'**utilisation d'un taxi** (uniquement en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun, ou en cas d'obligation attestée de transport de matériel fragile, lourd ou encombrants) ou d'un **véhicule de location** (sous réserve d'accord préalable de la collectivité). Il doit présenter des pièces justificatives au seul ordonnateur et ces frais ne doivent pas avoir été pris en charge au titre des frais divers couverts par l'indemnité de mission.

## 5°) L'indemnité de mission :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, l'indemnité de mission ouvre droit au **remboursement forfaitaire** de ses frais supplémentaires de **nourriture** et d'**hébergement**. L'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un **ordre de mission** signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Taux actuels :

Indemnités	Au 01.07.19		
	Province	Villes de + de 200 000 hab. et Paris Métropole	Paris
Repas	15,25 euros		
Nuitée	70 euros	90 euros	110 euros

Les frais de nuitée sont remboursés sur la base des frais réellement engagés par les agents dans la limite du plafond maximum ; des pièces justificatives seront obligatoirement produites.

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°

84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,  
Vu l'arrêté en date du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la réglementation et les conditions de mise en œuvre du remboursement des frais de déplacements du personnel du Syndicat mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies telles que définies ci-dessus,

**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Je propose qu'on fasse un petit amendement (parce qu'à l'avenir on ne sait pas qui l'on recrutera, qui sera stagiaire) pour les personnes en situation de handicap qui souvent ont besoin d'avoir une chambre aménagée, etc. A titre dérogatoire, les taux d'hébergement ci-dessus seront fixés dans tous les cas à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. »*

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **9 - TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE**

Rapporteur : Franck REYNIER

Les actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés,...) sont transmis actuellement par voie postale. Afin de simplifier les démarches, l'État a mis en place un programme (nommé @CTES) de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité qu'il impose aujourd'hui à l'ensemble des collectivités et EPCI qui produisent des actes.

Cette dématérialisation induit une accélération des échanges (réception de l'accusé réception en moins de 15 minutes) et une réduction des coûts (expédition, reprographie).

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5711-1,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe du recours à la dématérialisation des actes,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de télétransmission avec le Préfet annexée à la présente,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.